

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces menacées
et de leurs milieux

Bureau de la faune et de la flore sauvages

Note du 11 janvier 2016 remplaçant l'annexe X de la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages

NOR : DEVL1526119N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : ajout de trois alinéas relatifs à la naturalisation des espèces protégées à l'annexe X de la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000. Ce n'est pas une modification des textes, mais cela donne la possibilité d'avoir une dérogation pour naturaliser (annexe à la dérogation pour détruire) : dérogation au bénéfice de celui qui a eu la dérogation pour tuer ou de celui que le tireur a désigné ; dérogation au bénéfice de celui qui a eu la dérogation pour désaïrer ; dérogation au bénéfice de celui qui a eu la dérogation de naturaliser et de commercialiser les espèces exotiques envahissantes rencontrées sur le territoire national.

Catégorie : information des services.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : Energie_environnement.

Mots clés libres : espèces protégées – dérogations – naturalisation.

Références :

Articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 424-8, R. 411-1 à R. 411-5, R. 424-20 à R. 424-22 du code de l'environnement ;

Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (*BO* n° 2000-4 du 20 avril 2000) ;

Circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (*BO MEDAD* n° 2008/6 du 30 mars 2008).

Texte abrogé : annexe X de la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages. Les autres dispositions de cette circulaire restent inchangées.

Annexe: nouvelle annexe X à la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de département (direction départementale des territoires [et de la mer] [DDT(M)]; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon [DTAM]; Office national de la chasse et de la faune sauvage [ONCFS]) (pour exécution); aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement [DRIEA]; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement [DRIHL]; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie [DRIEE]); au secrétariat général du Gouvernement; au secrétariat général du MEDDE et du MLETR; direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature; direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB) (pour information).

L'annexe X à la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages est abrogée et remplacée par l'annexe X ci-après.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 11 janvier 2016.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. MITTEAULT

ANNEXE X

AUTORISATIONS DE NATURALISATION D'ANIMAUX APPARTENANT À DES ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE DU PATRIMOINE NATIONAL

Le patrimoine faunistique national comprend toutes les espèces animales régulièrement présentes sur le territoire de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Selon l'espèce animale dont il s'agit, les conditions applicables à la naturalisation des animaux sont variables.

Pour les espèces ne relevant ni de la police de la chasse (espèces qui ne sont pas considérées comme du gibier – chassable ou non), ni de l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (espèces non protégées), la naturalisation des animaux peut être réalisée sans formalité du code de l'environnement. S'agissant en particulier des espèces exotiques rencontrées sur le territoire national et dont la liste est fixée par arrêté ministériel en application du 1^o de l'article L. 411-3 du code de l'environnement (voir notamment l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés), il convient de noter que les spécimens morts de ces espèces peuvent être naturalisés puis commercialisés librement, sous réserve de pouvoir justifier de leur origine.

Au titre de la police de la chasse, le transport et le commerce des animaux licitement tués à la chasse sont réglementés par l'article L. 424-8 du code de l'environnement : la jurisprudence considère que ces règles concernent le gibier mort susceptible de se corrompre (animal entier, peau, trophée, viande à l'état frais, réfrigéré, congelé, en cours de préparation). Les pièces dont la naturalisation est achevée ne sont donc pas concernées.

Conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement tout animal ou partie d'animal soumis à plan de chasse destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation réglementaire jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Pour les espèces dont la naturalisation est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, des dérogations à l'interdiction de naturaliser peuvent être accordées par vos soins :

- au profit de personnes de droit public ou privé se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national pour l'information du public. Le cas de personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel. En conséquence, les particuliers découvrant un spécimen mort appartenant à une espèce bénéficiant d'une protection réglementaire ne peuvent que proposer celui-ci aux responsables d'une collection ou d'une recherche scientifique telle que définie à l'alinéa précédent. Les bénéficiaires potentiels d'une telle autorisation (muséums d'histoire naturelle, musées, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, parcs nationaux et régionaux, fédérations des chasseurs, exceptionnellement établissements scolaires) doivent satisfaire à diverses conditions précisées ci-après ;
- de manière connexe à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de prélever des spécimens de ces espèces en application par exemple des points *b* et *c* du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. La naturalisation peut alors être réalisée pour le compte du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de prélever, d'un des tireurs ou de tout autre personne que le tireur a désigné dans la demande de dérogation ;
- au profit de fauconniers ou autoursiers après la mort de leurs oiseaux qui ont été désairés conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dérogations sont sollicitées auprès du préfet du département du domicile de la personne ou du siège social de l'organisme procédant ou faisant procéder à la naturalisation des animaux.

Les demandes d'autorisation sont présentées et instruites ainsi qu'il est précisé ci-après.

I. – CONTENU DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de naturaliser d'un spécimen comporte :

- les nom, prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification, la nature des activités du demandeur ;

- la description précise du spécimen: espèce, sexe;
- des indications sur l'origine du spécimen, il convient d'indiquer précisément:
 - lieu de découverte du spécimen;
 - la date de celle-ci;
 - les circonstances de la découverte; il peut s'agir d'une saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire;
 - les causes de la mort: naturelle, accidentelle, destruction sous couvert d'une dérogation administrative sous couvert de l'article L.411-2 du code de l'environnement, braconnage (dans ce dernier cas, la naturalisation ne doit en aucun cas profiter directement ou indirectement à l'auteur de l'infraction);
- des précisions sur le taxidermiste effectuant la naturalisation.

Le taxidermiste effectuant la naturalisation doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou immatriculé au répertoire des métiers. Le dirigeant ou le gérant technique de l'atelier de taxidermie doit posséder le brevet de maîtrise ou le certificat d'aptitude professionnelle de taxidermie, ou un diplôme équivalent ou encore justifier de six années d'exercice du métier pouvant comprendre trois années de formation professionnelle. Ces conditions sont réunies si l'intéressé s'est vu attribuer par la chambre des métiers la qualité d'artisan conformément au décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

Le responsable de l'atelier de taxidermie où doit être effectuée la naturalisation s'engage par écrit à laisser libre accès à l'ensemble de ses installations aux agents de contrôle cités à l'article L. 172-1 du code de l'environnement.

Le responsable de l'atelier de taxidermie doit tenir un registre indiquant pour chaque spécimen son origine, sa destination ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier, établi selon le modèle ci-après.

II. – MODALITÉS DE LA DEMANDE

La demande doit être présentée sur le formulaire du Cerfa n° 11628. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives qui pourraient être nécessaires.

La demande est également accompagnée du rapport du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, certifiant l'exactitude des renseignements fournis, attestant que le taxidermiste choisi présente les garanties nécessaires et indiquant:

- la fiabilité et l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur, notamment en ce qui concerne l'origine et les causes de la mort du spécimen;
- la notoriété et les antécédents judiciaires du taxidermiste effectuant la naturalisation;
- l'existence d'autorisations antérieures à son profit;
- la qualité et la tenue du registre d'entrées et de sorties des spécimens.

III. – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La direction départementale des territoires doit pouvoir assurer l'instruction de ces demandes de dérogation. L'examen du dossier de demande de dérogation permettra d'apprécier:

- l'opportunité de la demande;
- l'origine du spécimen;
- la satisfaction des conditions suivantes d'octroi éventuel d'une dérogation:
 - les dérogations aux interdictions de prélèvement, de transport et de naturalisation ne peuvent concerner que des animaux morts naturellement ou accidentellement ou sous-couvert d'une dérogation administrative;
 - lorsqu'il est interdit en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le transport de l'animal mort du lieu de découverte au lieu de stockage du spécimen ne peut être effectué que par des agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, dans l'exercice de leurs fonctions;

- le stockage du spécimen dans l'attente de la fixation de la destination finale, doit être fait sous le contrôle d'un des agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, informé de la découverte dans les meilleurs délais par l'inventeur.

Lorsqu'il est interdit en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le transport d'un spécimen du lieu de stockage à l'atelier de taxidermie et de l'atelier au lieu de conservation du spécimen naturalisé ne peut être effectué qu'après l'octroi d'une dérogation administrative en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Pour les établissements amenés à faire des demandes répétées, il convient de faire des demandes groupées.

Les muséums d'histoire naturelle dont la vocation est de constituer des collections scientifiques de référence, pourront solliciter des dérogations portant sur plusieurs espèces et spécimens, éventuellement pour une durée pouvant excéder une année.

IV. – DÉCISION PRÉFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi d'une dérogation pour la naturalisation, celle-ci sera établie formellement par décision préfectorale.

La dérogation administrative ainsi délivrée doit mentionner :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation pour la naturalisation ;
- l'espèce, le nombre, le sexe, la partie des animaux pour lesquels la dérogation est accordée ;
- si nécessaire le transport du lieu de stockage du spécimen à l'atelier de taxidermie puis au lieu de conservation du spécimen naturalisé ;
- les conditions particulières suivantes :
 - tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport, taxidermie), le spécimen doit être accompagné d'une copie de la dérogation accordée qui sera restituée au bénéficiaire après achèvement de la naturalisation ;
- sur le socle de la pièce naturalisée doivent figurer :
 - les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie ;
 - le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci ;
 - le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
 - l'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.

Toute décision de refus devra être justifiée, notamment pour des motifs techniques ou réglementaires directement liés aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

Les dérogations accordées délivrées seront publiées au recueil des actes administratifs.

V. – SANCTIONS

Les infractions commises à l'occasion de la naturalisation des animaux de la faune sauvage relèvent essentiellement des législations de la protection de la nature et du travail.

Protection de la nature

Au titre de la protection de la faune, les infractions liées aux interdictions de l'article L. 411-1 sont réprimées par l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Au titre de la police de la chasse, les infractions sont essentiellement réprimées par les articles L. 428-4, L. 428-5 et R. 428-11 du code de l'environnement.

Législation du travail

Les infractions à la protection de la nature sont fréquemment accompagnées d'infraction à la législation du travail par exercice d'un travail dissimulé (code du travail, article L. 8224-1).

Le travail dissimulé est défini par l'article L. 8221-3 du code du travail comme l'exercice à but lucratif d'une activité de ;production, de prestations de service ou l'accomplissement d'actes de commerce dans l'un des cas suivants :

- non-inscription au registre du commerce et des sociétés et non-immatriculation au répertoire des métiers ;
- absence de déclaration fiscale et sociale ;
- dissimulation totale de salariés à l'inspection du travail.

La loi n'exige pas que cet exercice ait un caractère habituel.

Les circonstances prévues à l'article L. 8224-1 du code du travail établissent une présomption de délit (recours à la publicité, fréquence ou importance de l'activité, qualité ou importance du matériel).

La publicité tendant à favoriser le travail clandestin est interdite (art. L.8221-1 du code du travail).

Les infractions sont réprimées par les articles L. 8224-1 à L.8224-6 du code du travail. Ces articles prévoient notamment la possibilité pour le tribunal d'ordonner la publication du jugement, la confiscation de l'outillage, des véhicules, des objets sur lesquels le travail a porté. Les infractions sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes, du service des impôts et du service du travail (art. L. 8271-1-2 du code du travail).